

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE ST 2025 – 235

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la demande en date du 11/09/2025 par laquelle l'entreprise BOIS NATURE CONSTRUCTION représentée par Monsieur MACHEBEUF Xavier demeurant 140 Chemin Gabriel 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune de Tain-l'Hermitage.
- Vu la délibération n°2024-87 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ST 2025 – 214 en date du 03/09/2025 est abrogé

L'arrêté ST 2025 – 227 en date du 15/09/2025 est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise **BOIS NATURE CONSTRUCTION** est autorisée à occuper le domaine public **15 avenue Gabriel Péri, du 25 septembre au 24 octobre 2025 pour des travaux de charpente sur la commune de Tain l'Hermitage.**

Pour les besoins du chantier, une voie sera bloquée à la circulation par la mise en place d'une signalétique de circulation alternée.

Un camion grue et un échafaudage d'une emprise au sol de **39 m2** sera stationné sur le domaine public.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, elle devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté 7 jours avant la date des travaux.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

- La durée des travaux ne pourra excéder 26 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Le non-respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière des véhicules.

Article 3 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours
- 0.65 € de 91 à 180 jours
- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 23 septembre 2025

Publié le : 24/09/2025

Monsieur le Maire

Xavier ANGELI

